

Arrêté n°2019 - 0302 du 19 JUIN 2019

portant autorisation de manifestation sportive et de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande du Ski Club Mont Aigoual, reçue complète en date du 12 avril 2019,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses objectifs 2-2 et 2-4,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

Le Ski Club Mont Aigoual, représenté par Monsieur Christian PIALOT

est autorisé à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---|---|
| o <u>Nom de la manifestation</u> : | Trail de l'Aigoual |
| o <u>Nature</u> : | Course pédestre en nature |
| o <u>Secteurs concernés</u> : | Communes de : Meyrueis, St-Sauveur-Camprieu, Dourbies, Arphy, Val d'Aigoual, Bréau-Mars |
| o <u>Date</u> : | Le 7 juillet 2019 |
| o <u>Nom personne présente sur site</u> : | M. Christian PIALOT |



Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation **annexé à l'arrêté** ;

2-2 le **nombre maximum** est fixé à **700 participants** pour les 3 courses ;

2-3 le **balisage de la manifestation est effectué essentiellement à pied**. Il doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est interdit.

La pose a lieu le **vendredi 5 juillet** et la **dépose de tout le balisage** (y compris biodégradable) a lieu le **lundi 8 juillet au plus tard**.

Pour les besoins de la course, les véhicules à moteur ci-dessous sont autorisés à circuler pour les motifs et sur les tronçons mentionnés ci-après :

- ✓ **Motif : véhicules de sécurité / déplacement médecin**
Portion concernée par l'autorisation : **sur les tronçons du parcours qui sont carrossables**
- ✓ **Motif : pose de piquets pour le balisage**
Portion concernée par l'autorisation : **sur le chemin forestier de Prat-Peyrot du point 37b au point 36 (carte annexée à l'arrêté) :**
- ✓ Conducteurs et véhicules concernés :
 - pour **M. Christian PIALOT** : Citroën C15
 - pour **M. Jean-Claude PELLETIER** : Suzuki Samurai
 - pour **M. André RICO** : Toyota Land Cruiser

2-4 le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

Il doit également informer les participants ainsi que le public que le **stationnement nocturne en camping-car est interdit** en cœur de Parc, il n'est autorisé que sur les aires de stationnement situées hors cœur du Parc.

2-5 les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** des sites est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste ;

2-6 le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cet arrêté.



Parc national des Cévennes

page 2/5

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfecture du Gard
 - Gendarmerie Nationale
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Causses Gorges et Aigoual)
(dossier SAS n°2019-693)

Parc national des Cévennes

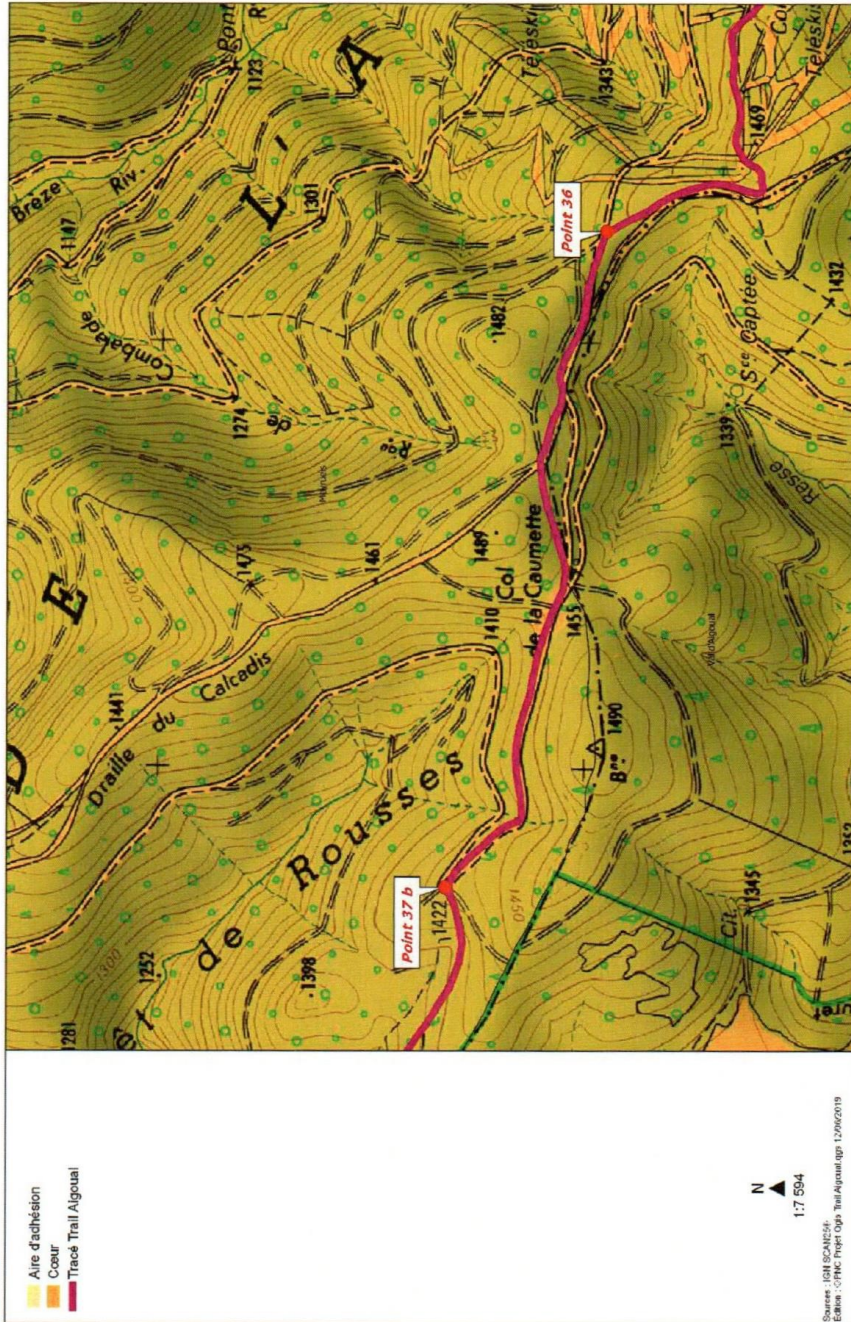
page 3/5





Trail de l'Aigoual - 7 juillet 2019

Autorisation de circulation avec un véhicule à moteur entre le point 37b et le point 36



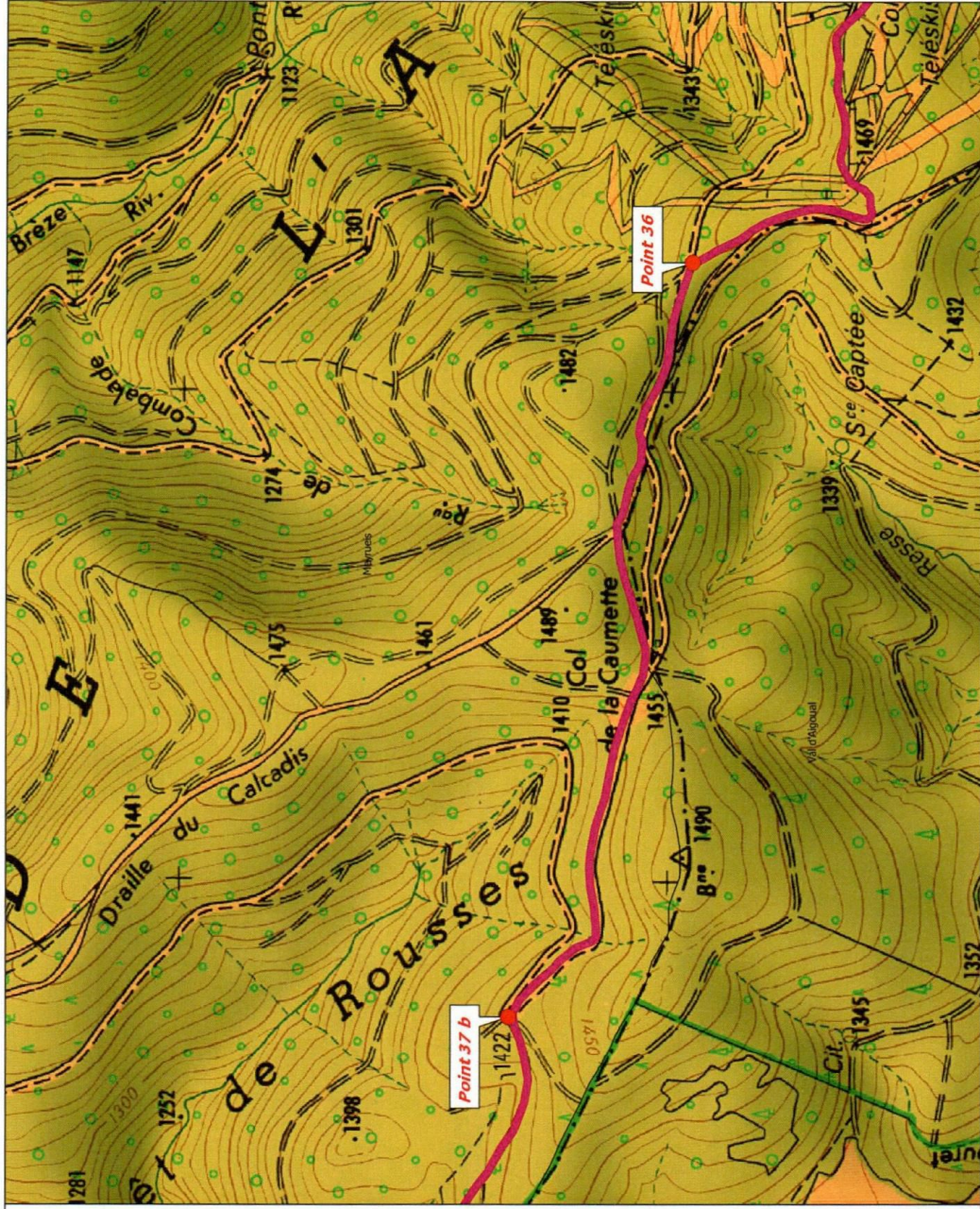
Parc national des Cévennes

page 5/5

Autorisation de circulation avec un véhicule à moteur entre le point 37b et le point 36



- Aire d'adhésion
- Cœur
- Tracé Trail Aigoual



N
▲
1:7 594

Source : IGN, IGN/256
Édité : PNC Projet Gps Trail Aigoual.gps 12/06/2019